



CRI(2018)25

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À LA POLOGNE**

Adoptées le 21 mars 2018¹

Publiées le 15 mai 2018

¹ Sauf indication contraire, aucun fait intervenu après le 9 février 2018, date de réception de la réponse des autorités polonaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. *Dans son rapport sur la Pologne (cinquième cycle de monitoring) publié le 9 juin 2015, l'ECRI recommandait aux autorités polonaises d'étendre le mandat de la division de lutte contre la cybercriminalité du bureau des poursuites criminelles du commissariat central de la police nationale au suivi des activités illégales visant à l'incitation à la haine.*

L'ECRI rappelle qu'au moment de la rédaction de son cinquième rapport, les autorités polonaises indiquaient que le mandat de la division de lutte contre la cybercriminalité serait élargi afin de couvrir les activités criminelles visant à l'incitation à la haine.

L'ECRI note que la division de lutte contre la cybercriminalité a été remplacée, le 1^{er} décembre 2016, par le bureau spécialisé dans la lutte contre la cybercriminalité de la direction générale de la police. Les autorités ont informé l'ECRI que le mandat de ce nouveau bureau englobe plusieurs formes de cybercriminalité au sens du Code pénal, dont les infractions d'incitation à la haine. Le bureau a pour principales tâches de détecter, prévenir et combattre la cybercriminalité, d'identifier les auteurs et d'engager des procédures préparatoires.

En outre, un coordinateur chargé de la lutte contre les infractions motivées par la haine a été nommé au sein de ce bureau parallèlement à 17 coordinateurs d'unités de lutte contre la cybercriminalité qui interviennent dans les directions régionales de la police et au siège de la police de Varsovie. Ces coordinateurs ont été formés aux normes internationales applicables et aux aspects pratiques de la surveillance des infractions motivées par la haine sur l'internet et de la lutte contre ces infractions.

Les autorités ont en outre informé l'ECRI que les 17 coordinateurs sont chargés de mener des activités de « reconnaissance opérationnelle », notamment de détecter les infractions motivées par la haine dans le cyberspace et de surveiller l'internet, en particulier les réseaux sociaux, les forums internet, les blogs, les services web des groupes minoritaires nationaux et d'autres sites pouvant présenter des contenus à caractère haineux.

L'ECRI est satisfaite de cette approche proactive et considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur la Pologne publié le 9 juin 2015, l'ECRI recommandait aux autorités polonaises de développer et de soumettre au Parlement une loi, ou des amendements à des lois existantes, afin d'inscrire dans le cadre juridique polonais l'égalité et la dignité des personnes LGBT dans tous les domaines de la vie.*

L'ECRI a indiqué dans son cinquième rapport que les autorités devraient, pour mettre en œuvre la recommandation ci-dessus, 1) modifier la loi sur l'égalité de traitement de façon à ajouter l'identité de genre parmi les caractéristiques protégées ; 2) s'assurer que des actes d'état civil pourront être délivrés à toute personne désirant se marier ou contracter un partenariat civil dans les pays étrangers qui l'autorisent, quel que soit le sexe du futur époux ou partenaire ; et 3) permettre à toute personne désirant changer de genre et de nom de pouvoir le faire sans devoir contester la détermination, par ses parents, de son genre à la naissance.

En ce qui concerne la loi sur l'égalité de traitement, l'ECRI note qu'elle n'a pas été modifiée pour faire de l'identité de genre une caractéristique protégée. Cette partie de sa recommandation n'a donc pas été mise en œuvre.

Les autorités ont fait observer que la loi sur l'égalité de traitement respectait les obligations de la Pologne découlant de plusieurs directives du Conseil de l'UE relatives à l'égalité et à la non-discrimination qui ne renvoient pas à l'identité de genre. L'ECRI rappelle qu'elle a toujours estimé que ces directives présentaient des lacunes et ne protégeaient pas contre la

discrimination fondée sur l'ensemble des motifs et dans tous les domaines de la vie. Pour preuve, la législation polonaise n'offre une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle que dans le domaine de l'emploi. Si cela est sans doute conforme aux exigences des directives, l'ECRI juge la législation indûment restrictive.

En ce qui concerne les actes d'état civil, l'ECRI rappelle que la législation polonaise ne prévoit pas le mariage ni le partenariat civil entre personnes de même sexe. Les autorités l'ont informée de l'impossibilité de délivrer un « certificat d'aptitude au mariage » au titre de la loi sur l'état civil à une personne souhaitant se marier avec une personne du même sexe à l'étranger. C'est la raison pour laquelle aucune mesure n'a été prise ni n'est envisagée pour changer cette situation.

Cependant, l'ECRI note que selon la même loi, il est possible pour une personne de se voir délivrer un certificat d'état civil sur lequel figure son nom complet, sa date et son lieu de naissance, son genre, les noms de ses parents, ainsi que son état civil. Bien qu'il n'existe aucune disposition autorisant l'usage d'un tel certificat pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat entre personnes de même sexe à l'étranger, dans la pratique il est possible que le certificat serve à ces fins. Les mariages ou partenariats conclus à l'étranger entre couples de même sexe ne seront pas reconnus en Pologne.

En conséquence, l'ECRI constate que l'objectif de cette partie de sa recommandation a été atteint.

En ce qui concerne le changement de genre et de nom sur les actes de naissance et les autres documents d'identité, les autorités ont informé l'ECRI qu'en vertu de l'article 189 du Code de procédure civile, une décision de justice définitive constitue le fondement de la modification de l'acte de naissance et du numéro d'identification national de la personne, et que d'autres documents peuvent ensuite être modifiés en conséquence. La procédure suppose toutefois de poursuivre les parents en justice au motif qu'ils n'ont pas indiqué le bon genre de l'enfant à la naissance. Une action en justice devrait aussi être intentée au besoin contre le conjoint de la personne transgenre (si le divorce n'a pas encore été prononcé) et contre les enfants. L'ECRI juge ces conditions particulièrement dures et contraires à la dignité humaine.

L'ECRI note en outre que le projet de loi évoqué dans son cinquième rapport, qui était destiné à faciliter les procédures de changement de sexe et de nom (loi sur la reconnaissance du genre), a été adopté par le parlement en septembre 2015 mais a fait l'objet d'un veto présidentiel en octobre 2015 et n'est donc pas entré en vigueur. En conséquence, la situation n'a pas changé depuis son cinquième rapport.

Globalement, l'ECRI conclut que sa recommandation n'a été suivie qu'en partie.

